



Administration de la nature et des forêts
Service compensation
81, Avenue de la Gare
L-9233 DIEKIRCH

N/Réf.: 2024-002203

V/Réf.: VM27

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 novembre 2024 versées par le service compensation de l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création de 6 mares et d'un tas de terre (« Mäuseburg ») sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous, sous les numéros 3131/8044 et 3131/8041,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous, sous les numéros 3131/8044 et 3131/8041, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Une attention particulière est portée à la zone Natura2000 « LU0001029 – Région de la Moselle supérieure ».
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 5.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 6.- Le tas de terre (« Mäuseburg ») ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 80 m
- Largeur : 4 m
- Hauteur : 0,7 m

Article 7.- Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.

Article 8.- Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il peut être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Article 9.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 10.- De manière exceptionnelle, le déblai peut être utilisé pour rehausser les berges, tout en préservant l'aspect paysage et le caractère humide des terrains adjacents.

Article 11.- Les alentours font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 12.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou à travers des chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 13.- Toute future activité de pisciculture est interdite.

Article 14.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se consulte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 15.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de BOUS-WALDBREDIMUS